

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1161

présenté par

Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1221-5 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité organisatrice de transport privilégie la mise en place de tarifs solidaires en lieu et place de mesures générales de gratuité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préférer les tarifs sociaux ou solidaires à une gratuité généralisée. L'autorité organisatrice est compétente pour définir seule la tarification des services publics de transports. Afin de favoriser les mobilités en transport en commun, certaines collectivités territoriales mettent en place la gratuité pour certaines catégories de voyageurs. Cela a un impact négatif sur les finances des collectivités et leurre le passager sur le coût réel du transport. Cela génère de plus, notamment dans les transports scolaires, des difficultés organisationnelles importantes pour les transporteurs. En effet, le nombre d'inscrits augmente sans qu'il soit corrélé aux besoins réels des familles. Le nombre d'usagers occasionnels de ces lignes régulières rend difficile le dimensionnement des flottes et accroît le risque de transport debout pour les élèves.